



ARRÊTÉ N° 2026-1116 AM

**portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU l'arrêté n° 2026-725 AM du 22 juin 2026 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur en agglomération ;

VU l'arrêté n° 2026-1115 AM du 06/09/2026 portant prolongation de l'autorisation de voirie au profit de la société SBTPC SOGEA ;

VU la demande de prolongation de l'arrêté de circulation sur le domaine public de la ville du Port émise par la société SBTPC SOGEA le 27 août 2026 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre des travaux d'installation de chantier sur un parking (parcelle AE 629) sur la rue Saint-Etienne ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des dispositions figurant au sein de l'arrêté de circulation et de stationnement n° 2026-725 AM en date du 22 juin 2026 **est prolongé jusqu'au 16 octobre 2026.**

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de police nationale du Port et Monsieur le Directeur de la société SBTPC SOGEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT